

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Protocole d'entente entre l'Autorité des marchés financiers et le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal

(Voir la section 1.1 du présent bulletin)

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour consultation – Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigiblesⁱ

Vous trouverez, ci-dessous, le projet de règlement suivant, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles.*

Ce projet de règlement a été publié dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mai 2013 (145^e année, n° 18). Le texte du projet pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mai 2013.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 2 mai 2013

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Projets de règlements

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Droits, les cotisations et les frais exigibles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Pris en vertu des articles 225, 226 et 278 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ce projet de règlement a pour but de préciser certains frais prévus en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et facturés actuellement en vertu de dispositions génériques d'analyse et d'étude de dossiers. Le projet de règlement vise également à abroger certaines dispositions désuètes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Veerle Braeken, directrice des Pratiques commerciales, ministère des Finances et de l'Économie, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7419, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances et de l'Économie, 12, rue St-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 225, 226 et 278)

- 1.** L'article 3.1 du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r.9) est modifié par la suppression du troisième alinéa.
 - 2.** Les articles 4 et 5 de ce règlement sont abrogés.
 - 3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :
 - 1^o par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « autre »;
 - 2^o par la suppression du deuxième alinéa.
 - 4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :
 - « **6.1.** Les frais pour une demande de reconnaissance d'équivalence de formation minimale sont de 35 \$.
 - « **6.2.** Les frais pour une demande de reconnaissance d'un cours de tutorat privé sont de 200 \$.
 - « **6.3.** Les frais pour une demande de reconnaissance de cours visé au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r.7) dispensé par un organisme de formation non subventionné par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport sont de 200 \$.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance d'un programme de formation, les frais exigibles sont de 200 \$ par cours correspondant aux compétences évaluées par les examens prescrits par l'Autorité et de 100 \$ de l'heure pour l'analyse des documents complémentaires.
 - « **6.4.** Les frais pour une demande d'analyse de dossier pour la qualification d'un superviseur sont de 35 \$. ».
- 5.** L'article 7.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Les frais relatifs aux examens prescrits par l'Autorité sont de :

1^o 65 \$ pour l'admission aux examens;

2^o 134 \$ pour l'inscription aux examens pour chacune des disciplines;

3^o 40 \$ par demande de révision d'examen. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.1** Les frais relatifs aux reports des examens prescrits par l'Autorité sont de :

1^o 66 \$ lorsque la demande de report est reçue à l'Autorité dans un délai d'au moins 5 jours précédant la date de la séance d'examen lorsque ces examens sont échelonnés sur une période de 90 jours et que la date du report se situe à l'intérieur de cette période;

2^o 200 \$ dans le cas où les examens sont échelonnés sur une période de 90 jours lorsque la date de report souhaitée est prévue après cette période.

« **10.2** Les frais pour la communication de renseignements, par écrit, à un tiers avec l'autorisation d'un postulant sont de 24 \$.

Les situations visées par une telle communication sont énoncées aux formulaires prescrits par l'Autorité. »

8. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « sont de 29 \$ » des mots « et ceux pour la délivrance d'un certificat probatoire sont de 29 \$. ».

9. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Le coût d'un manuel de formation vendu par l'Autorité est de 79 \$.

Toutefois, le coût d'un manuel reproduisant la législation s'appliquant à l'activité de représentant est de 25 \$. ».

10. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

11. Les articles 16 à 19 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Les frais pour l'impression ou la reproduction, par l'Autorité, des formulaires prescrits sont de 1 \$ par formulaire. ».

13. Les articles 21 et 22 de ce règlement sont abrogés.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« **28.1** Les droits, cotisations et frais prévus au présent règlement sont non remboursables. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59449

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

Casinos d'État

— Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, dont le texte apparaît ci-après, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles retire l'interdiction d'entrer dans les aires de jeux d'un casino d'État avec un manteau et abroge la disposition qui prohibe la vente, le service et la consommation de boissons alcooliques à l'intérieur des aires de jeux.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Johanne Lamontagne, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Publication of draft Regulation in the *Gazette officielle du Québec* for comment – Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payableⁱ

Below are the English and French versions of the following draft Regulation:

- *Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable.*

This draft Regulation was published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated May 1, 2013 (Vol. 145, No. 18). The text of the draft Regulation may be approved by the government, with or without amendment, after 45 days have elapsed since its publication in the *Gazette officielle du Québec* on May 1, 2013.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the 45-day period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

May 2, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Draft Regulations

Draft Regulations

An act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

Fees and contributions payable —Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the “Regulation to amend the Regulation respecting fees and contributions payable”, appearing below, may be submitted to the Government for approval with or without amendment on the expiry of 45 days following this publication.

This draft Regulation, made under sections 225, 226 and 278 of An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), specifies certain fees under the Act that are currently billed under generic provisions pertaining to the analysis and study of files. The draft Regulation also repeals certain outdated provisions.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Veerle Braeken, Director, Direction des pratiques commerciales, Ministère des Finances et de l'Économie, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4; telephone: 418 646-7419; fax: 418 646-5744; email: veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca

Any person wishing to comment on the draft Regulation may submit written comments within the 45-day period to the Minister for Finance and the Economy, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

Regulation to amend the regulation respecting fees and contributions payable

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, ss. 225, 226 and 278)

1. Section 3.1 of the Regulation respecting fees and contributions payable (chapter D-9.2, r. 9) is amended by deleting the third paragraph.

2. Sections 4 and 5 of the Regulation are repealed.

3. Section 6 of the Regulation is amended:

- (1) by deleting the word “other” in the first paragraph;
- (2) by deleting the second paragraph.

4. The Regulation is amended by inserting the following after section 6:

“**6.1.** The fees payable for an application for recognition of equivalence of minimum qualifications are \$35.

6.2. The fees payable for an application for recognition of a privately tutored course are \$200.

6.3. The fees payable for an application for recognition of courses referred to in the second paragraph of section 14 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives’ certificates (chapter D-9.2, r. 7) provided by a training body not subsidized by the *Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport* are \$200.

In the case of an application for recognition of a training program, the fees payable are \$200 for each course corresponding to the competencies evaluated by the examinations prescribed by the Authority and \$100 per hour for an analysis of additional documents.

6.4. The fees payable for an application to analyze the qualifications of a supervisor are \$35.”

5. Section 7.1 of the Regulation is repealed.

6. Section 10 of the Regulation is replaced by the following:

“**10.** The fees payable for the examinations prescribed by the Authority are:

- (1) \$65 to determine eligibility;
- (2) \$134 to register for the examinations in each sector;
- (3) \$40 for each application to review examination results.”

7. The Regulation is amended by inserting the following after section 10:

“**10.1** The fees payable to postpone an examination prescribed by the Authority are:

(1) \$66 where the application to postpone an examination is received by the Authority at least 5 days preceding the date chosen for the examination session if the examinations are scheduled over a period of 90 days and the postponement date falls within this period;

(2) \$200 if the examinations are scheduled over a period of 90 days and the requested postponement date falls after this period.

“**10.2** The fees payable to disclose information in writing to a third party with the authorization of a candidate are \$24.

The situations contemplated for such a disclosure are set out in the forms prescribed by the Authority.”.

8. Section 11 of the Regulation is amended by inserting after the words “are \$29” the words “and those for the issuance of a probationary certificate are \$29.”.

9. Section 12 of the Regulation is replaced by the following:

“**12.** The cost of a training manual sold by the Authority is \$79.

However, the cost of a manual reproducing the legislation applicable to the activities of a representative is \$25.”.

10. Sections 13 and 14 of the Regulation are repealed.

11. Sections 16 to 19 of the Regulation are repealed.

12. Section 20 of the Regulation is replaced by the following:

“**20.** The fees payable for the printing or reproduction by the Authority of prescribed forms are \$1 per form.”.

13. Sections 21 and 22 of the Regulation are repealed.

14. The Regulation is amended by inserting the following after section 28:

“**28.1** The fees and contributions provided for in this Regulation are non-refundable.”.

15. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

2649

Draft Rules

An Act respecting lotteries, publicity contests and amusement machines
(chapter L-6)

State casinos

— Rules respecting conditions governing admission of the public, maintenance of public order and safety of persons in State casinos

— Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Rules to amend the Rules respecting conditions governing admission of the public, maintenance of public order and safety of persons in State casinos, appearing below, may be approved by the Government on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Rules remove the prohibition to enter the gaming areas of a State casino with a coat and revoke the provision that prohibits the sale, service and consumption of alcoholic beverages inside the gaming areas.

Study of the matter has shown no negative impact on enterprises.

Further information may be obtained by contacting Johanne Lamontagne, Secretary, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3; telephone: 418 528-7225, extension 23003; fax: 418 646-5204; email: johanne.lamontagne@racj.gouv.qc.ca

Any person wishing to comment on the draft Rules is requested to submit written comments within the 45-day period to Johanne Lamontagne, Secretary, Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

STÉPHANE BERGERON,
Minister of Public Security

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abbadie Djillali	Eric	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-04-18
Aboua	Fabien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-08
Beauchamp	François	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-04-20
Beitinjaneh	Hani	Placements Banque Nationale inc.	2013-04-16
Boily	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-22
Bouchard	Audrey-Stéphanie	BMO Ligne d'action Inc.	2013-04-22
Boucher	Josee	Placements CIBC inc.	2013-04-22
Boutin	Gabrielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-22
Brazeau	Daniel	Services en placements Peak	2013-04-26
Brochu	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-22
Buono	Stephanie	Consultants C.S.T. inc.	2013-04-23
Ceriani	Jean-Pierre	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-04-19
Champagne	Alain	Mica Capital inc.	2013-04-18
Cloutier	Guillaume	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-19
Couture	Anabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-05
D'Amours	Réjean	Services en placements Peak	2013-04-24
Della Serra	Bruno	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-15
Denis	Germain	Investia services financiers inc.	2013-04-23
Deslauriers	Michel	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-04-19
Douville	Alexandre	Marchés mondiaux CIBC inc.	2013-04-20
Drouin-Blouin	Audrey	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2013-03-28
Dufour	Christian	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-04-15
Dumoulin	Yvon	BMO investissements inc.	2013-04-16
Dupont	Lise Raphaëlle	Services d'investissement TD inc.	2013-04-22
Durocher	Sophie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-19
Fortin	Martin	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-19
Fournier	Suzie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-19
Fournier	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-25
Fu Linares	Rocio	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-23
Gagné	Stéphanie	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2013-03-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Hamel	Valérie	Placements Banque Nationale inc.	2013-04-18
Karalekas	Alexander	Placements Scotia inc.	2013-04-19
Lamrani	Safae	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-12
Langlois	Tracey	Placements Banque Nationale inc.	2013-04-12
Larochelle	Dany	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-25
Lashkari	Jamal	Services d'investissement TD inc.	2013-04-21
Lehoux	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-22
Lessard	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-18
Levesque	Maxime	Placements Scotia inc.	2013-04-20
Maheu	Claudia	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-22
Mansour	Suzanne	BMO investissements inc.	2013-04-24
Martel	Guillaume	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2013-04-17
Martin	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-22
Masih	Dawood	Fonds d'études pour les enfants inc.	2013-04-22
Mendioroz	Mireille	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2013-04-25
Mongeau	Julien	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-18
Nguyen	Linh	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-23
Ntibarikure	Diane Kamana	Placements Banque Nationale inc.	2013-04-19
Olivo	Carolina	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-04-09
Painchaud	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-19
Perreault	Alexandre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-23
Pili-Pili	Raphael	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-19
Plasse	Diane	Services d'investissement TD inc.	2013-04-16
Pointejour	Stéphanie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-19
Provencher	Gilles	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-04-15
Roy	Fernand	Placements Banque Nationale inc.	2013-04-05
Rus	Oana	Services d'investissement TD inc.	2013-04-22
Sakr	Mohamed	BLC services financiers inc.	2013-04-16
Seddiki	Karim	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-17
St-Pierre	Robin	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-22
Talbot	Réjean	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-18
Talbot	Pierre	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-20
Talbot	Carole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-19
Tanguay	Dominique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-19
Trépanier	Josette	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2013-04-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Turmel	France	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-22
Vézina	Amélie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-04-22

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Chapados	Martin	Lombard Odier & cie (Canada), société en commandite	2013-03-08

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	

- 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
- 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
 - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
 - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100599	Assayag	Charles	3A	2013-04-29
102193	Bélec	Diane	6	2013-04-25
102226	Bélisle	Raymonde	3A	2013-04-30
102427	Benjamin	France	6	2013-04-25
103237	Biron	Francine	4A	2013-04-27
104164	Bouchard	Jacinthe	1A, 2A, 6	2013-04-26
104289	Boucher	Brian	1A	2013-04-29
106376	Ceriani	Jean-Pierre	1A	2013-04-24
107021	Chénier	Diane	4A	2013-04-27
108769	Dallaire	Armand	1A, 2A	2013-04-29
109299	Della Serra	Bruno	6	2013-04-24
109860	Deslauriers	Michel	1A	2013-04-30
111166	Dufour	Yolande	E	2013-04-25
111618	Durocher	Sophie	6	2013-04-24
112909	Francoeur	Sylvie	6	2013-04-26
114615	Gingras	Jean-Guy	2C	2013-04-25
115393	Grégoire	Georges	1A	2013-04-30
116306	Hébert	Pierre Amherst	1A	2013-04-24
118532	Lalancette	Lyne	4A	2013-04-24
118933	Landry	Clément	1A	2013-04-24

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
119109	Langlois	Jean-Pierre	3A	2013-04-24
121436	Lessard	Denis	1A, 2A, 6	2013-04-24
122018	Longtin	Gisèle	4A	2013-04-24
123805	Meunier	Jacques	5A	2013-04-30
124772	Nadeau	Claudette	4A	2013-04-29
127996	Provencher	André	4A	2013-04-29
131548	St-Martin	Hélène	4A	2013-04-29
131680	St-Pierre	Robin	6	2013-04-24
131766	Sylvain	Raymond	1A	2013-04-30
131876	Talbot	Réjean	6	2013-04-24
134325	Villeneuve	Gilles	5A	2013-04-26
136589	Belliard	Chantal	4B	2013-04-24
136608	Gévry	Denis	5A	2013-04-27
136982	Montagnon	Sylvie	5A	2013-04-30
137846	Pronovost	Francine	5A	2013-04-27
139768	Deschamps	Anne	4B	2013-04-24
143838	Jalette	France	4A	2013-04-24
144909	Massicotte	Réjean	6	2013-04-29
144909	Massicotte	Réjean	1A, 2A, 6	2013-04-29
147895	Hennessy	Karen	6	2013-04-24
148878	Vézina	Amélie	6	2013-04-24
152482	Chouinard	Stéphane	6	2013-04-30
152644	Plouffe	Josée	4B	2013-04-30
153383	Thibault	Simon	6	2013-04-30
153749	Jean	Christine	1A	2013-04-24
154069	Valcourt	Grégory	3B, E	2013-04-29
159664	Cabrera Medina	Mario Alberto	1A	2013-04-24
159762	Marchand	Josée	4B	2013-04-29
161172	Morissette	Yan	1A	2013-04-29
161845	Desrochers	Martine	3B	2013-04-24
162416	Couture	Anne	4A	2013-04-24
164583	Boutin	Julie	4B	2013-04-29
164666	Fowler	Robert	1A	2013-04-24
167542	Massé	Marie-Eve	4A	2013-04-25
168051	Benoit	Frédéric	5A	2013-04-24
168892	Cohen	Simon	3B	2013-04-30

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
169052	Lapointe	Chantale	3B	2013-04-29
169257	Roy	Fernand	6	2013-04-27
170112	Jean-Louis	Yves-Rony	3B	2013-04-24
170491	Coderre	Valérie	3B	2013-04-29
171339	Bilinski	Anna-Maria	5B	2013-04-30
174448	Ruggero	Béatrice	5B	2013-04-27
177885	Mameri	Ferhat	3B	2013-04-30
178128	Couture	Marie-Claude	3B	2013-04-24
178277	Goyer	Francis	4A	2013-04-27
178701	Dinardo	Erick	5A	2013-04-29
179307	Sienche Djieleu	Franck	6	2013-04-27
180691	Jacques	Karl	5A	2013-04-16
181109	Morley	Sherry	4C	2013-04-29
182932	Filkorn	Anna Karina	1A	2013-04-30
184380	Jensen	Maj-Britt	4C	2013-04-29
184999	Harvey-Tremblay	Jean-Philippe	1A	2013-04-24
185589	Plante	Geneviève	3B	2013-04-27
185802	Lucifero	Antonella	4C	2013-04-27
186551	Brownlee	Marc	3B	2013-04-29
186595	Alfred	Nahum	1A	2013-04-30
187116	Gagnon	Manuelle	1A	2013-04-26
187466	Hammad	Rabih	4B	2013-04-24
187715	Saumure	Sébastien	5B	2013-04-24
188528	Pinard	Edith	4B	2013-04-25
189043	Anger	Bernard	4B	2013-04-29
189192	Benchekroun	Abbas	1B	2013-04-30
189770	Hemmer	Julien	1A	2013-04-30
189813	Urquhart	Cynthia	4A	2013-04-24
189890	Gentner	Christina	4C	2013-04-27
191028	Michel	Henrik	1A	2013-04-30
191114	Beaudry Montminy	Laura	3B	2013-04-29
192282	Houle	Marie-Pier	3B	2013-04-24
192470	Kpowbie	Essosolam	3B	2013-04-29
192692	Ismaili Alaoui	Nezha	1A	2013-04-27
193297	Bilodeau	Stéphane	4A	2013-04-27
193380	Sakr	Gisèle	3B	2013-04-30

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
193445	Laribi	Mahmoud Ismail	4B	2013-04-25
193976	Sewa	Kwami	1A	2013-04-25
194569	Perrotti	Stella Maris	1A	2013-04-25
194719	Lamoureux	Julie	4B	2013-04-27
194920	Kanaty	Christian	3B	2013-04-24
195221	Carrière	Maxime	1A, 4B	2013-04-30
195701	Girard	André	1A	2013-04-24
196130	Beaulieu	Karine	1A	2013-04-30
196468	Chkounda	Yassine	1A	2013-04-24
196707	Martel	David	1A	2013-04-30
196942	Cheng	Yang	1A	2013-04-24
197236	Grignon-Roy	Benoit	1A	2013-04-25
197285	Sousa	Nancy	1A	2013-04-24
197388	Côté	Marjorie	1A	2013-04-30
197434	Zavorsky	Roy Guy	1B	2013-04-30
198088	Deschamps	Alcindo	1A	2013-04-30
198152	Sauvageau	Anne	1A	2013-04-24
198443	Côté	Steeve	1B	2013-04-29
198518	Veilleux	Donna	1B	2013-04-30
198602	Zhu	Yu Hua	4B	2013-04-27
198614	Lamarre	Olivier	1A	2013-04-29
198879	Daniel-Rivest	Samuel	1A	2013-04-24
198957	Tonda Pousseu	Arie	1A	2013-04-30
198984	Chung	Do Hyeon	1A	2013-04-30
199145	Rivest	Annie	1B	2013-04-30
199200	Barboza Pasquel	Teo Enrique	1A	2013-04-24
199309	Laverdière	Lise	1A	2013-04-24
199310	Abella	Kim	1B	2013-04-27
199334	St-Pierre	Jonathan	1A	2013-04-30
199347	Asselin	Félix	3B	2013-04-24

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet-	Nom	Prénom	Date de cessation
502808	Van Thi To inc.	Fend	Jie	2013-04-25
503585	Groupe-Conseil Aon inc.	Laberge	Eric	2013-04-26
507305	L'Alpha, Compagnie d'assurances inc.	Bernier	Michel	2013-04-26
515282	Groupe Fisca inc.	Lessard	Michel	2013-04-26
516172	Les services financiers Gaétan Goudreau inc.	Goudreau	Gaétan	2013-04-26

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500459	Robert Markowski	Assurance de personnes	2013-04-24
500509	Michel Grondin	Assurance de personnes	2013-04-30
500585	Jacques Bédard	Assurance de personnes	2013-04-25
500796	Alain Lacaille	Assurance de personnes Planification financière	2013-04-29
503002	Les services financiers Laval Théberge inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2013-04-29
503004	Services financiers Armand Dallaire inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-04-29
503122	Jocelyn Roux	Assurance de personnes	2013-04-29
504686	Clément Landry	Assurance de personnes	2013-04-24
506632	3608034 Canada inc.	Assurance de personnes	2013-04-30
506673	André Loisel	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2013-04-26
507344	Info-ligne assurance-vie inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-04-29
507703	Pierre-Amherst Hébert	Assurance de personnes	2013-04-24
509022	Jean Gareau	Assurance de personnes	2013-04-24
509023	Suzanne Loisel	Assurance collective de personnes	2013-04-25

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
509647	Courtier d'assurance-crédit Berman-Cast inc.	Assurance de dommages	2013-04-25
510761	Roger Dumont	Assurance de personnes	2013-04-25
512323	Denis Forcier	Planification financière	2013-04-24
513019	Quelmec Experts en sinistres (Toronto) ltée	Expertise en règlement de sinistres	2013-04-26
513601	6942938 Canada inc.	Assurance de personnes	2013-04-30
514271	Joëlle Lapierre	Assurance de personnes	2013-04-30
514309	Anick Nadeau	Assurance de personnes	2013-04-30
514505	Jean-Philippe Harvey-Tremblay	Assurance de personnes	2013-04-24
514663	Charlène Grignon	Assurance de personnes	2013-04-24
514717	DiFabio & Associates inc.	Assurance de personnes	2013-04-29
514856	Shek Lun Hui	Assurance de personnes	2013-04-30
515312	Jean-Michel Daussin	Assurance de personnes	2013-04-29
515595	SWA assurance crédit inc.	Assurance de dommages	2013-04-27
515859	Guillaume Martel	Assurance de personnes	2013-04-25
515873	Véronique Jacques	Assurance de personnes	2013-04-24
516256	Marie Thérèse Dumont	Assurance de personnes	2013-04-25

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Callidus Capital Corporation	Nohdomi	Daizo	2013-04-25
Desjardins cabinet de services financiers inc.	Lachaine	Éric	2013-04-29
Lombard Odier Valeurs Mobilières (Canada) inc.	Davidson	Peter Ross	2013-04-29

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet-	Nom	Prénom	Date
502808	Van Thi To inc.	Liu	Chao	2013-04-25
503585	Groupe-Conseil Aon inc.	Tremblay	Réjean	2013-04-26
507305	L'Alpha, Compagnie d'assurances inc.	Dugas	Firmin	2013-04-26
515282	Groupe Fisca inc.	Sirois Robert	Hugo	2013-04-26

Inscription	Nom du cabinet-	Nom	Prénom	Date
516172	Les services financiers Gaétan Goudreau inc.	Arbour	Éric	2013-04-26

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
516139	Assurancia Duclos & associés inc.	Dominic Duclos	Assurance de dommages	2013-04-26
516210	Groupe Cyr et Lyras inc	Frank Douhaud	Assurance de personnes Assurance de dommages	2013-01-07
516352	Etic Groupe Financier inc.	Cédric Ellefsen	Assurance de personnes	2013-04-26
516372	Les assurances Dubois Belley	Hélène Dubois	Assurance de dommages	2013-04-24
516375	Assurabili-T-Mep inc.	Marie-Ève Poudrette	Assurance de dommages	2013-04-26
516385	9258-0703 Québec inc.	Alain Lacaille	Assurance de personnes Planification financière	2013-04-29
516394	9272-9805 Québec inc.	Danielle Ouellette	Assurance de dommages	2013-04-25
516399	Centre Virtuel de Sécurité Financière inc.	Denis Forcier	Planification financière	2013-04-24
516400	Loisel Actuariel Inc.	André Loisel	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2013-04-26
516408	9274-2295 Québec inc.	Diane Blanchet	Assurance collective de personnes	2013-04-29
516411	P S Assurances Inc.	Patrick Sorgente	Assurance de dommages	2013-04-26

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0771 et CD00-0804

DATE : 23 avril 2013

LE COMITÉ : M^e Sylvain Généreux
M. Tan Pham

Président
Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOSEPH JEKKEL, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et planificateur financier (numéro de certificat 117 071)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

LES PROCÉDURES ET LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Aux termes d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) du 16 avril 2012, l'intimé a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- avoir fait souscrire, entre le 23 octobre 2003 et le 1^{er} février 2004, à son client Michael Barratt, un placement émis par Focus Management inc. au montant de 14 000 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la*

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 2

distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.1.2) et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) (paragraphe 1 de la plainte CD00-0771);

- avoir fait souscrire, le ou vers le 15 février 2001, à sa cliente Terry Tierney un placement émis par Focus Management inc. au montant de 50 900 \$ alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (paragraphe 2 de la plainte CD00-0771);
- avoir fait souscrire, le ou vers le 15 janvier 2000, à ses clients, Terry et Kevin Tierney, un placement émis par Focus Management inc. au montant approximatif de 49 829,78 \$ US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (paragraphe 1 de la plainte CD00-0804);
- avoir fait souscrire, le ou vers le 15 janvier 2000, à ses clients, Terry et Kevin Tierney, un placement émis par Focus Management inc. au montant approximatif de 64 778,71 \$ US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification , contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi*

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 3

sur la distribution de produits et services financiers et 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (paragraphe 2 de la plainte CD00-0804);

- avoir fait souscrire, le ou vers le 15 janvier 2000, à ses clients, Terry et Kevin Tierney, un placement émis par Focus Management inc. au montant approximatif de 87 677,50 \$ US alors qu'il n'était pas autorisé à offrir un tel placement en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers et 9 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (paragraphe 3 de la plainte CD00-0804).

[2] Le comité a ensuite procédé à l'audience sur sanction le 6 juillet 2012. La plaignante était représentée par M^e Sylvie Poirier et l'intimé par M^e Luc Mannella.

[3] La plaignante a alors produit les pièces SP-1 à SP-21. Un débat a eu lieu quant à la portée, en regard des règles de preuve, des décisions produites sous les cotes SP-1 à SP-20. Le comité a permis la production de ces pièces sous réserve de disposer de l'objection soulevée par l'intimé dans la décision au fond.

[4] La plaignante n'a pas fait entendre de témoin.

[5] L'intimé a témoigné.

[6] La plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé la radiation permanente. L'intimé a suggéré au comité de lui imposer des réprimandes.

[7] Le comité a ensuite pris l'affaire en délibéré.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 4

LA PREUVE PERTINENTE À LA DÉTERMINATION DE LA SANCTION**La preuve présentée dans le cadre de l'audience sur culpabilité**

[8] Pour l'essentiel, le comité retient les éléments suivants :

- quant aux témoignages de Terry et Kevin Tierney :

- l'intimé leur a été recommandé par une amie, laquelle était satisfaite des services professionnels rendus par celui-ci et des placements qu'elle avait faits par son entremise dans Focus Management inc. (Focus);
- Kevin Tierney se souvient d'avoir parlé à l'intimé de son intérêt pour Focus lors de la première entrevue avec lui;
- l'intimé a fait souscrire aux Tierney des placements émis par Focus et il est devenu leur conseiller financier eu égard à leurs autres placements;
- en 2003, les Tierney, insatisfaits du travail de l'intimé en regard de leurs autres placements, ont décidé de confier leur portefeuille à un autre représentant;
- les Tierney ont plus tard renouvelé les placements émis par Focus sans l'intervention de l'intimé;
- les Tierney n'ont jamais recouvré les sommes correspondant aux placements émis par Focus.

- quant au témoignage de Michael Barratt :

- il avait 19 ans à l'époque où il a souscrit un placement émis par Focus;

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 5

- il n'avait aucune connaissance en matière d'investissement;
 - il s'est fié aux conseils de l'intimé; il avait confiance en lui;
 - l'intimé lui a dit qu'il lui ferait faire de l'argent;
 - il lui a dit que de souscrire un placement émis par Focus serait fort intéressant;
 - l'intimé lui a dit qu'il s'agissait d'un placement fait à l'extérieur du Canada;
 - il a perdu l'argent investi dans Focus.
- **quant au témoignage de l'intimé :**
- il a reçu des honoraires eu égard aux placements émis par Focus auxquels les Tierney ont souscrit par son entremise;
 - il a indiqué à Michael Barratt qu'il s'agissait d'un placement privé comportant des risques;
 - il a offert à Michael Barratt de rencontrer les représentants de Focus mais ce dernier a répondu que ce n'était pas nécessaire;
 - il n'a reçu ni commission ni honoraire en ce qui a trait au placement de Michael Barratt dans Focus;
 - du milieu des années 1990 au début de l'année 2000, il a été l'associé de messieurs Papadopoulos et Bright dans « Tri Global Capital Management » et dans « Tri Global Life Insurance Brokerage inc. »;

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 6

- il n'a cependant pas été leur associé dans Focus ni dans PNB Management inc.; ces deux entreprises étaient contrôlées par messieurs Bright et Papadopoulos;
- lorsqu'il a rencontré les Tierney en 2000, son bureau était au 43^e étage du 1250 René-Lévesque à Montréal et celui de PNB Management inc. était au 40^e étage du même édifice; c'est à cet endroit que les Tierney, à sa suggestion, ont brièvement rencontré monsieur Papadopoulos.

- quant à la collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndique :

- le 17 septembre 2008, une enquêteuse de la CSF a requis par écrit (P-16A à D) des informations et des documents de l'intimé;
- plutôt que de fournir ce qui lui était demandé, l'intimé a indiqué dans une lettre du 17 octobre 2008 que son certificat avait été illégalement suspendu et il a demandé à l'enquêteuse de bien vouloir suspendre sa demande (P-16E);
- par lettre du 18 novembre 2008, l'enquêteuse a exigé une réponse à sa demande avant le 1^{er} décembre 2008 (P-16F et G);
- le 3 mars 2009, l'intimé a écrit à l'enquêteuse afin de l'aviser que l'AMF avait saisi, le 17 février 2009, tous les documents pertinents en sa possession et, par conséquent, qu'il n'était plus en mesure de répondre aux demandes formulées (P-16M et N).

La preuve présentée dans le cadre de l'audience sur sanction

[9] Le comité retient ce qui suit de la preuve alors présentée :

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 7

- l'intimé a 69 ans;
- il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- ni Michael Barratt ni les Tierney n'ont formulé contre lui de réclamation devant les tribunaux de juridiction civile;
- il ne détient pas de certificat émis aux termes de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et il n'a pas l'intention d'en requérir un nouveau ni de continuer à pratiquer.

L'objection soumise quant à la portée des pièces produites lors de l'audience sur sanction (SP-1 à SP-20)

[10] La plaignante a produit sous les cotes SP-1 à SP-20 une série de décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (le Bureau) dans son dossier 2007-033.

[11] On y retrouve la décision rendue le 21 décembre 2007 (SP-1) aux termes de laquelle le Bureau, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (AMF) (lors d'une audience *ex parte*) émet, à l'égard de plusieurs personnes dont les noms ont été prononcés dans le présent dossier (dont Gestion de capital Tri Global inc., Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, Focus et l'intimé) une ordonnance de blocage (en vertu de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers* et de la *Loi sur les valeurs mobilières*); il ordonne à l'intimé (et à d'autres personnes) de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus. De plus, le Bureau

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 8

interdit à l'intimé (et à d'autres personnes) toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[12] Invoquant l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'AMF a ainsi demandé et obtenu du Bureau qu'il prononce une décision à l'effet d'ordonner à des personnes qui font l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession de façon à protéger les intérêts des épargnants.

[13] À la demande de l'AMF, le Bureau a prolongé, à plusieurs reprises, les ordonnances émises le 21 décembre 2007.

[14] Lors d'une audience devant le Bureau les 22 et 23 septembre 2008 et 21 janvier 2009, le procureur de l'intimé a plaidé que ce tribunal administratif avait perdu compétence à l'égard de son client et il n'a pas, par la suite, assisté à l'enquête.

[15] Lors de celle-ci, plusieurs personnes ont été entendues lesquelles ont témoigné du fait que l'intimé avait été impliqué dans d'autres placements émis par Focus que ceux mentionnés à la plainte dont le comité est saisi.

[16] Par décision du 5 mai 2010 (SP-10), le Bureau a maintenu les ordonnances émises le 21 décembre 2007.

[17] Le 21 octobre 2011, le Bureau a refusé d'ordonner la prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé (SP-18).

[18] Il a notamment écrit ceci :

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 9

Considérant l'ensemble de la preuve, le Bureau refuse d'ordonner la prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Joseph Jekkel notamment pour les motifs suivants :

- *Aucune procédure civile ou pénale n'est ou n'a été entreprise à l'encontre de Jekkel pour des investissements qui ont eu lieu avant 2006;*
- *Aucune réclamation n'est en cours sur les sommes que détient Jekkel;*
- *Ses anciens clients n'ont pas entrepris de procédure civile contre lui pour être remboursés et les investissements ont eu lieu avant 2006, alors que la prescription civile de trois ans pourrait être invoquée;*
- *L'Autorité n'a pas fait part de son intention d'entreprendre d'autres procédures qui nécessiterait (sic) de préserver les actifs de l'intimé.*

[19] Le 22 décembre 2011, le Bureau a ensuite levé partiellement l'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 21 décembre 2007 afin de permettre à l'intimé d'effectuer des opérations sur valeurs à des fins strictement personnelles (autre décision produite sous SP-18).

[20] La procureure de la plaignante a invité le comité à tenir compte de ces décisions à titre de faits juridiques. Le procureur de l'intimé ne s'y est pas objecté.

[21] La procureure de la plaignante est allée plus loin en suggérant au comité de considérer les témoignages dont le Bureau fait état dans les décisions produites (et en particulier dans SP-10).

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 10

[22] Elle a plaidé qu'il s'agissait d'éléments que le comité pouvait considérer afin d'évaluer la personnalité de l'intimé et le risque de récidive qu'il représente. Elle a cité à l'appui de ses prétentions les décisions rendues dans les affaires *Ali*¹, *McKeown*², *Déry*³ et *Dupont*⁴.

[23] Le procureur de l'intimé s'est objecté à ce que les faits relatés dans les décisions du Bureau fassent preuve dans le présent dossier. Il a notamment invoqué comme argument que les témoins avaient été entendus hors la présence de l'intimé et n'avaient pas, par conséquent, été contre-interrogés.

[24] La procureure de la plaignante a également plaidé qu'il était indiqué à la décision du Bureau du 21 octobre 2011 (SP-18) que l'intimé ne remettait pas en cause les faits qui lui sont reprochés dans la décision du 5 mai 2010 (SP-10).

[25] Afin d'alimenter sa réflexion, le comité a analysé certaines décisions.

[26] À la suite d'un incendie d'origine criminelle d'un édifice dans lequel M. Ali exploitait un restaurant, celui-ci a été reconnu coupable d'avoir mis le feu volontairement à l'immeuble.

[27] En dépit de cela, il a poursuivi son assureur au civil afin d'être indemnisé.

[28] Appelée à déterminer la portée du jugement pénal dans le cadre du débat civil, la Cour d'appel a écrit :

¹ *Ali c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, [1999] RRA 427.

² *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2011 QCBDR 79.

³ *Champagne c. Déry*, CD00-0843,11 août 2011.

⁴ *Dentistes c. Dupont*, 2005 QCTP 7.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 11

Le jugement pénal est un fait juridique que nul ne peut ignorer, qui est pertinent et qui peut s'imposer quant à sa valeur probante. Le juge civil donc, sans attribuer à la condamnation pénale l'autorité de chose jugée en droit ou en fait, est libre, selon les circonstances, d'en tirer les conclusions et les présomptions de faits appropriées.

Comme l'a exprimé la Cour suprême d'Ontario dans l'affaire Demeter⁵ dont le jugement a été confirmé par la Cour d'appel de cette province, un individu trouvé coupable, à la suite d'un procès équitable et tenu selon les normes strictes de notre droit criminel, ne peut de façon incidente à la faveur d'un procès civil, réouvrir le débat sur la question de savoir s'il a, oui ou non, commis le crime reproché.

[29] Dans *Dupont*⁶, le professionnel a plaidé coupable en janvier 2004 à une plainte logée en juillet 1992. Il a ensuite été sanctionné par le comité de discipline en avril 2004.

[30] Entre-temps, en juillet 2001, le syndic a déposé contre ce même professionnel une autre plainte dans laquelle il lui était reproché des fautes similaires à celles qui étaient alléguées dans la première plainte. En regard de cette seconde plainte, le comité a ordonné la radiation provisoire de l'intimé en avril 2003.

[31] Le Tribunal des professions s'est penché sur la question de savoir s'il pouvait être tenu compte, dans la détermination de la sanction de la première plainte, de la radiation provisoire ordonnée à l'égard de la seconde.

⁵ *Demeter c. British Pacific Life Insurance Co.*, 43 O.R. (2^o) 33 (H.C.O.) - 48 O.R. (2^o) 266 (C.A. Ont.).

⁶ *Dentistes c. Dupont*, préc. note 4.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 12

[32] Le Tribunal a écrit ce qui suit à ce sujet :

52. Néanmoins, dans l'évaluation des facteurs subjectifs devant être prise en compte dans la détermination de la sanction, le Comité mésestime cette dimension du dossier et confond possiblement l'antécédent disciplinaire, en terme de condamnation, inscrite comme telle au dossier du professionnel, et la conduite du professionnel, vue comme un aspect important de l'évaluation du risque de récidive, et par voie de conséquence, de la détermination de la sanction juste et appropriée.

[...]

57. Or, la décision du Comité occulte cette partie importante de l'analyse aux fins de la détermination de la sanction qui consiste à tenir compte de la conduite de l'intimé postérieure à la perpétration des infractions auxquelles il plaide coupable.

58. Avec égard, dans une perspective où la protection du public se trouve en jeu, il n'est pas possible d'ignorer non seulement qu'un professionnel doit subséquemment répondre à 33 infractions survenues, pour certaines d'entre elles, à peine cinq ans plus tard, et impliquer 10 patients différents, mais encore fait l'objet en raison de ces nouvelles infractions d'une ordonnance de radiation provisoire.

59. En vertu de l'article 130 du Code des professions précité, la radiation provisoire constitue une mesure exceptionnelle qui ne s'applique que si la protection du public l'exige.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 13

60. *En omettant de considérer cet aspect dans la perspective du risque de récidive, le comité commet une erreur déraisonnable faussant son appréciation et le menant inévitablement à une sanction banalisant la protection du public.*

[33] Dans *Huneault*⁷, l'intimé s'est vu imposer le 8 juin 2004 par le comité de discipline de la Chambre des notaires une sanction de radiation temporaire pour des infractions commises en 1995.

[34] Le 1^{er} juin 1998, l'intimé a plaidé coupable à une autre plainte dans laquelle on lui reprochait des manquements survenus entre 1994 et 1996 et il a été sanctionné. En appel, le Tribunal des professions a conclu que la condamnation prononcée en 1998 ne pouvait être considérée comme un antécédent mais plutôt comme un élément important de la conduite du professionnel postérieure à la perpétration de l'infraction examinée sous l'angle du risque de récidive.

[35] Dans l'affaire *Corriveau*⁸, le Tribunal des professions a appliqué le même principe.

[36] Le comité considère les décisions du Bureau (SP-1 à SP-20) comme des faits juridiques; des ordonnances de nature « conservatoire » ont été émises à l'égard de l'intimé, elles ont été prolongées puis le Bureau y a mis fin.

[37] Contrairement à ce que l'on retrouve dans les affaires *Dupont*, *Huneault* et *Corriveau*, de nouvelles plaintes disciplinaires n'ont pas été portées contre l'intimé et un tribunal n'a pas prononcé de décision (sanctions ou radiation provisoire) au sujet de manquements de nature déontologique postérieurs à ceux indiqués dans la plainte.

⁷ *Notaires c. Huneault*, 2005 QCTP 53; *Laliberté c. Huneault*, 2006 QCCS 66; *Huneault c. Provost*, 2006 QCCA 929.

⁸ *Corriveau c. Avocats*, 2007 QCTP 25.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 14

[38] De plus, dans aucune des autorités examinées par le comité n'a-t-on permis que la relation que fait un tribunal dans une décision des témoignages entendus serve de preuve dans une autre affaire.

[39] Le comité a retenu la culpabilité de l'intimé en regard de certains manquements reprochés dans les deux plaintes logées contre lui. Dans la détermination des sanctions à imposer, le comité ne peut considérer que les manquements dont l'intimé a été reconnu coupable. Si tant est que les faits relatés dans les décisions du Bureau aient pu faire l'objet d'une plainte disciplinaire, le comité n'en est pas saisi. Le comité ne peut sanctionner l'intimé plus sévèrement en presumant qu'il aurait été reconnu coupable d'infractions additionnelles si celles-ci avaient été ajoutées aux plaintes portées contre lui. Au stade de la détermination de la sanction, il est vrai que le comité doit prendre en compte la « personnalité » de l'intimé et ses antécédents disciplinaires mais il doit éviter de le sanctionner pour des infractions qui ne lui ont pas été reprochées et au sujet desquelles sa culpabilité n'a pas été établie. De plus, la preuve de ces éléments additionnels n'a pas été faite devant lui de façon conforme aux règles de preuve⁹.

[40] D'autre part, le comité ne peut conclure à la lecture du paragraphe 34 de la décision du Bureau du 21 octobre 2011 (SP-18) que l'intimé a admis les faits relatés dans la décision du 5 mai 2010 (SP-10).

[41] Dans la section « Représentations du procureur de l'intimé » le Bureau a écrit :

⁹ Au-delà de l'objection formulée par son procureur, l'intimé a, au cours de son témoignage lors de l'audience sur sanction, contredit la version des faits de certains témoins dont les propos sont résumés dans les décisions du Bureau.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 15

L'intimé ne remet pas en cause les faits qui lui sont reprochés dans la décision du Bureau du 5 mai 2010, mais l'enquête de l'Autorité est terminée et les sommes faisant l'objet du blocage sont des sommes accumulées par Jekkel tout au long de sa vie.

[42] Le comité est d'avis que cette phrase ne fait pas état d'une admission de l'intimé; le Bureau indique plutôt que sa contestation ne porte pas sur les faits constatés dans la décision du 5 mai 2010 mais sur les autres éléments dont le Bureau fait ensuite l'énumération.

[43] Le comité accueille donc l'objection de l'intimé : par la production des pièces SP-1 à SP-20 la preuve a été faite que le Bureau a émis contre plusieurs personnes (dont l'intimé) des ordonnances en date du 21 décembre 2007, qu'elles ont été renouvelées à plusieurs reprises, que le Bureau a refusé le 21 octobre 2011 d'ordonner la prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé et qu'il a levé (à certaines fins) le 22 décembre 2011 l'interdiction d'opérations sur valeur prononcée contre celui-ci. C'est donc en considérant l'ensemble des faits dont il a permis l'introduction en preuve que le comité considérera les recommandations des parties quant aux sanctions à imposer.

LES REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

Par la plaignante

[44] Après avoir souligné la gravité objective des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable et l'absence d'antécédents disciplinaires comme seul facteur atténuant, la

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 16

procureure de la plaignante a énuméré les facteurs aggravants que le comité devait considérer :

- l'âge (19 ans) et l'absence de connaissance en matière de placements de Michael Barratt;
- les objectifs de placement à long terme qu'avaient en tête les clients Barratt et Tierney;
- les sommes importantes investies;
- ces clients ont perdu les montants correspondant aux sommes investies et ils n'ont pu les récupérer de l'intimé ou du Fonds d'indemnisation des services financiers;
- les infractions ont été commises à plusieurs reprises;
- l'intimé a 69 ans et est un représentant expérimenté ; il savait ou devait savoir qu'il ne pouvait agir de la façon dont il l'a fait;
- l'intimé n'a pas agi par inadvertance et a pris part à toutes les étapes des souscriptions;
- bien que les Tierney aient décidé de ne pas continuer à faire affaire avec l'intimé et qu'ils aient procédé sans son intervention au « renouvellement » des placements émis par Focus, il est quand même responsable de leur perte puisqu'il est à l'origine des placements effectués;
- il n'a pas collaboré à l'enquête du bureau de la syndique;

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 17

- bien qu'il soit actuellement inactif, le risque de récidive serait grand, si l'intimé obtenait de nouveau sa certification;
- quant à la conduite générale de l'intimé et à sa personnalité examinée sous l'angle du risque de récidive, certains des éléments soumis en plaidoirie par la procureure de la plaignante ne seront pas tenus en compte par le comité vu la décision rendue sur l'objection formulée en regard de la portée des décisions du Bureau (SP-1 à SP-20) (paragraphe 10 à 43 de la présente décision).

[45] Référant à la décision rendue par le comité dans l'affaire *Papadopoulos*¹⁰, la procureure de la plaignante a recommandé au comité d'imposer à l'intimé la radiation permanente et de le condamner au paiement des déboursés.

L'intimé

[46] En substance, le procureur de l'intimé a plaidé ce qui suit:

- l'intimé a été l'associé de messieurs Bright et Papadopoulos jusqu'en 2000;
- l'intimé n'a pas profité personnellement des placements mentionnés aux chefs d'infraction dont il a été reconnu coupable;
- il n'est pas responsable de la perte subie par les Tierney car il n'agissait plus pour eux au moment où ils ont renouvelé les placements émis par Focus;
- l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi; il n'a pas fait de fausses représentations à Michael Barratt ni aux Tierney; il n'a pas abusé de leur confiance;

¹⁰ *Thibault c. Papadopoulos*, CD00-0758, 18 mai et 14 septembre 2010.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 18

- il n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- ni Michael Barratt ni les Tierney ne l'ont poursuivi au civil;
- l'intimé n'a pas de certificat, il n'a pas l'intention d'en requérir à l'avenir ni ne veut pratiquer sa profession de nouveau;
- la sanction à imposer ne doit prendre en compte que les infractions au sujet desquelles la culpabilité de l'intimé a été retenue.

[47] Au soutien de sa recommandation quant à l'imposition de réprimandes, le procureur de l'intimé a référé le comité à la décision rendue dans l'affaire *Abbey*¹¹.

L'ANALYSE ET LES MOTIFS

[48] Dans l'affaire *Papadopoulos* soumise par la plaignante, l'intimé ne s'est pas présenté à l'audience sur culpabilité ni à l'audience sur sanction. En son absence, la preuve a été faite des éléments suivants :

- l'intimé a conseillé et fait souscrire neuf de ses clients à des placements qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification;
- les infractions ont été commises entre juin 2002 et décembre 2006;
- l'intimé était présenté aux clients comme étant le propriétaire de Tri Global, cabinet d'investissement;
- il se présentait lui-même comme gestionnaire de capital;

¹¹ *Thibault c. Abbey*, CD00-0750, 12 octobre 2010 et 14 septembre 2011.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 19

- il faisait valoir à ses clients que les placements en plus d'offrir des rendements généreux étaient garantis (il leur représentait que ces placements étaient plus en sécurité que ceux confiés à une banque) et même à l'abri de l'impôt;
- les consommateurs ont subi des pertes de plus de 1,5 millions, sommes qu'ils n'ont pu récupérer;
- l'intimé s'est vu imposer la radiation permanente.

[49] Le comité est d'avis que la présente affaire se distingue, à certains égards, de la décision rendue dans l'affaire *Papadopoulos* notamment en ce qui a trait aux montants d'argent impliqués, à la période de temps au cours de laquelle les infractions ont été commises, au nombre de clients touchés et à la teneur des représentations faites à ceux-ci.

[50] Le comité est d'avis que la décision *Abbey* soumise par le procureur de l'intimé n'est pas pertinente : les infractions dont monsieur Abbey a été reconnu coupable ne sont pas de même nature que celles commises par l'intimé.

[51] Au cours des dernières années, le comité et la Cour du Québec (en appel) ont sanctionné plusieurs représentants reconnus coupables d'infractions analogues à celles commises par l'intimé.

[52] L'analyse à laquelle le comité s'est prêté l'a amené à considérer plus particulièrement les décisions rendues dans les affaires suivantes :

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 20

- *Nick Mylonakis*¹² : le représentant a plaidé coupable; les placements totalisaient environ 360 000 \$; les infractions ont été commises sur une période de trois ans à l'égard de trois clients; il avait rassuré ses clients quant à la valeur des produits financiers concernés et quant aux risques qu'ils pouvaient comporter ; les clients n'ont pas été indemnisés par le représentant ni ne peuvent espérer une quelconque forme de réparation de la part du Fonds d'indemnisation des services financiers; le représentant avait dix ans d'expérience et aucun antécédent disciplinaire; il avait fait défaut depuis quelques années de renouveler ses permis et était sans emploi au moment de l'audience; le représentant n'a offert que peu ou pas de collaboration au syndic; il était directeur d'une entreprise dont la place d'affaires était à la même adresse que Mount Real Acceptance Corporation (l'entreprise auprès de laquelle les investissements avaient été faits) et dont l'un des membres du conseil d'administration était une personne associée à Mount Real Acceptance Corporation. Le comité a ordonné sa radiation temporaire pour une période de trois ans.

- *François Ledoux*¹³ : la Cour du Québec a imposé une radiation temporaire de six mois à ce représentant; les placements totalisaient 160 000 \$ et concernaient quinze clients; ces sommes n'ont pas été récupérées et ne le seront probablement jamais; en plus d'investir lui-même dans Groupe Krypton inc., il avait incité sa conjointe, ses parents et ses beaux-parents à faire de même; il avait proposé ce produit financier à certains de ses clients mais il avait imposé à

¹² *Thibault c. Mylonakis*, CD00-0718, 30 avril 2009.

¹³ *Ledoux c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 21

chacun une limite d'environ 5% de la valeur de leur portefeuille afin de leur assurer une certaine diversification de leurs investissements; certains clients ont témoigné que le représentant les avait avisés d'un risque potentiel élevé alors que d'autres ont prétendu qu'il avait présenté l'investissement comme étant sûr; il n'en a retiré aucune commission ni autre avantage; plusieurs clients n'ont pas perdu confiance en lui et font encore affaire avec ce représentant; il a pleinement collaboré à l'enquête de la syndique et a plaidé coupable à la première occasion; l'intimé avait une dizaine d'années d'expérience à l'époque de la commission des infractions dont il s'est reconnu coupable.

- *Réjean Deschênes*¹⁴ : ce représentant a enregistré un plaidoyer de culpabilité; les investissements totalisaient 117 000 \$ et cinq consommateurs étaient concernés; les manquements ont été commis entre 2005 et 2008; le représentant a touché des commissions; au moment de l'audience, il était âgé de 63 ans, œuvrait dans le domaine des services financiers depuis 17 ans et n'avait pas d'antécédents disciplinaires; il a collaboré à l'enquête de la syndique; il s'est assuré que la valeur des investissements suggérés ne représentait qu'une faible part des actifs de ses clients; il a de plus incité ses clients en contribuant « de sa poche » aux honoraires des avocats dont les services ont été retenus aux fins de la présentation d'une réclamation auprès du syndic à la faillite des entreprises en cause; deux des consommateurs touchés ont témoigné qu'ils n'avaient pas perdu confiance en ce représentant et continuaient à faire affaire avec lui; le représentant a lui-même souscrit le produit qu'il recommandait à ses clients. Le comité lui a imposé une radiation temporaire de six mois.

¹⁴ *Lelièvre c. Deschênes*, CD00-0890, 30 octobre 2012.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 22

- *Fayza Rifai*¹⁵ : les deux clients concernés ont eux-mêmes réclamé le produit en cause à la représentante; les placements totalisaient environ 100 000 \$; le cabinet de la représentante a remboursé aux clients le capital investi; la représentante a rassuré ses clients sur la valeur des produits concernés et sur le risque que ceux-ci pouvaient comporter; au moment de l'audience, la représentante avait cessé ses activités professionnelles depuis deux ans. Le comité lui a imposé une radiation temporaire de deux ans.

[53] Faire souscrire à des clients des placements pour lesquels un représentant n'a ni certification ni compétence reconnue pour le faire est une infraction dont la gravité objective est grande et qui appelle l'imposition de sanctions sévères. En procédant ainsi, un représentant met à risque les intérêts de ses clients.

[54] Voyons maintenant les circonstances propres au dossier afin de déterminer les sanctions justes et opportunes devant être imposées.

[55] L'intimé a maintenant 69 ans et, aux termes d'une longue carrière, il a été reconnu coupable, pour une première fois, de fautes déontologiques.

[56] Par contre, compte tenu de son expérience, il savait ou devait savoir qu'il ne pouvait procéder sans détenir la certification nécessaire.

[57] Les infractions ont été commises en trois occasions : le 15 janvier 2000 à l'égard du couple Tierney, le 15 février 2001 à l'égard de Terry Tierney et pendant la période du 23 octobre 2003 au 1^{er} février 2004 pour ce qui est de Michael Barratt.

¹⁵ *Thibault c. Rifai*, CD00-0717, 3 décembre 2008 et 6 novembre 2009.

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 23

[58] Les Tierney et Michael Barratt n'ont pu recouvrer les sommes investies; ils n'ont pas été remboursés par l'intimé. Ils ne peuvent espérer être indemnisés par le Fonds d'indemnisation des services financiers car leur perte résulte d'actes commis par l'intimé alors qu'il agissait sans certification.

[59] Dans le cas de Michael Barratt, la perte d'une somme de 14 000 \$ représentait pour lui un montant important. De plus, la preuve prépondérante est à l'effet que l'intimé a encouragé et rassuré Michael Barratt (un jeune homme sans expérience en matière d'investissement) quant à l'opportunité d'effectuer un placement dans Focus.

[60] Dans le cas des Tierney, le comité retient que ce sont les clients qui ont contacté l'intimé pour souscrire à un placement émis par Focus. Cependant, la preuve n'a pas révélé que l'intimé s'était enquis de l'importance pour eux des sommes investies par rapport à l'ensemble de leurs avoirs. La preuve a toutefois révélé qu'il les a encouragés à investir dans Focus. Par contre, le comité doit également considérer que l'intimé n'a pas agi lors du renouvellement, par les Tierney, de leurs placements dans Focus.

[61] Le comité conclut de la preuve présentée que l'intimé n'a pas collaboré de façon efficace à l'enquête de la syndique; l'intimé n'a pas non plus manifesté de remords ou de repentir sincère lors de l'audience sur sanction. Le comité ne peut donc considérer ces éléments à titre de facteurs atténuants.

[62] Après avoir considéré les sanctions imposées pour des infractions analogues, les faits mis en preuve, la gravité objective des infractions et les facteurs atténuants et aggravants, le comité imposera à l'intimé une radiation temporaire de deux ans en

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 24

regard de chacun des chefs d'infraction; ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[63] Le comité est d'avis qu'il s'agit de sanctions suffisamment dissuasives et exemplaires et qu'elles assureront de façon adéquate la protection du public.

LA PUBLICATION D'UN AVIS ET LA CONDAMNATION AUX DÉBOURSÉS

[64] Compte tenu de la gravité des infractions dont l'intimé a été reconnu coupable, le comité est d'avis qu'il est nécessaire que le public soit informé des sanctions de radiation temporaire qui lui sont imposées.

[65] Considérant que l'intimé a été reconnu coupable de la majorité des chefs contenus aux plaintes (et du fait que l'audience n'aurait pas été plus brève si les chefs d'infraction dont il a été acquitté n'avaient pas été portés), le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte CD00-0771 pour la période du 23 octobre 2003 au 1^{er} février 2004, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans;

ORDONNE à l'égard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 de la plainte CD00-0804 et au paragraphe 2 de la plainte CD00-0771 (sauf en regard de chacun de ces paragraphes pour ce qui est des infractions aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*), la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux ans;

CD00-0771 et CD00-0804

PAGE 25

ORDONNE que toutes ces périodes de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier conformément à ce qui est prévu à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), aux frais de l'intimé, un avis dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévu aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Tan Pham

M. Tan Pham
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.
Procureure de la partie plaignante

M^e Luc Mannella
Mannella & Associés
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 6 juillet 2012
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

3.9.1 Dispenses

Aucune information.

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.9.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.9.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.9.4 Autres

Inclusion du numéro Misa aux registres de l'Autorité des marchés financiers (Décision n° 2013-SECG-0088 en date du 16 avril 2013).

(Voir la section 1.3 du présent bulletin)